

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1 - DEC. 2020

**codifiant les prescriptions associées à l'autorisation de la société PUNCH POWERGLIDE
d'exploiter, à Strasbourg, une usine de boîtes de vitesse**

**La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 septembre 2005, 10 mai 2012, 16 juillet 2014, 27 mai 2015 et 14 février 2017,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- VU le rapport du 22 octobre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société PUNCH POWERGLIDE STRASBOURG est autorisée à exploiter une usine de boîtes de vitesse ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets ou nuisances au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, destinées à la prévention de la pollution des sols, du sous-sol, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation des installations implantées sur l'usine de l'exploitant sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de rendre plus disponibles et de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein d'un acte unique codificatif ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de modification sur le fond des prescriptions applicables, il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre I – Portée et conditions générales

Chapitre 1.1 – Portée

Article 1.1.1 – Autorisation, prescriptions

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter par la société PUNCH POWERGLIDE STRASBOURG une usine de boîtes de vitesse au 81 rue de La Rochelle à Strasbourg, autorisée le 11 septembre 1998.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de tous les actes antérieurs concernant cette usine, à l'exception de l'arrêté du 10 mai 2012 (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau).

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Description de l'activité	Quantité autorisée
2552-1	A	Fonderie d'aluminium	50 t/j (dont 20 t/j de refonte)
2931-1	A	6 bancs d'essais moteurs	1 380 kW
4735-1 a	A	16 containers de 500 kg d'ammoniac	8 000 kg
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	35 000 kW
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage : machines à laver	118 600 l
2565-2a	E	Traitement de surfaces : 8 ébavureuses électrolytiques	17 800 l
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés	1 589,2 kg
2561	DC	Équipements de trempe par induction	
2575	D	Emploi de matières abrasives	142,3 kW
2910-A2	DC	3 chaudières de 6,3 MW	18,9 MW
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	496 kW
4719-2	D	Acétylène : 12 cadres de 48 m ³	996 kg
4725-2	D	1 cuve de 6 000 l d'oxygène	6 000 l
4734-1c	DC	1 citerne enterrée à 4 compartiments de 20 m ³ soit 64 t d'essence, 1 citerne enterrée à 3 compartiments de 5 m ³ soit 12 t de gazole et fioul domestique	76 t

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement et déclaration sont applicables, dans le respect des règles d'antériorité, aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2.

Article 1.3.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 301 834 euros. L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en octobre 2013 soit 703,6. Le taux de TVA utilisé est 20 %.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par la réglementation.

Article 1.3.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus, égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.5 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation le justifiant.

Article 1.3.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.3.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;

- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) des installations ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux stricts besoins.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure "alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits et déchets dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations et distances d'éloignement

Article 2.2.1 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits et médias de traitement des émissions atmosphériques ...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Rejets atmosphériques

Article 3.1.1 – Conditions de rejet

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Installations de combustion	40	0.90 m

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 3.1.2 – Caractéristiques des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire	Flux annuel (kg)	Méthode de mesure
Four de fusion d'aluminium	Poussières	40	1,12 kg	1500	NFX 44 0052
Presse d'injection d'aluminium	Poussières	40	3,2 kg	5000	NFX 44 0052
Installations de combustion	Poussières	5	0.2 kg	150	NFX 44 0052
	SO ₂	35	1.5 kg	1000	ISO 11 632
	NO _x	120	5 kg	3600	FD X 20 377
	CO	100	4 kg	3000	NFX 43 300 et FD X 20 361 et 363

La concentration en poussières des gaz de combustion ne devra pas dépasser en marche normale le taux correspondant à 0,13 gramme par kilowattheures de combustible consommé au foyer.

Ces teneurs ne devront pas être dépassées pendant une durée supérieure à 200 heures par an.

En aucun cas la concentration en poussières des gaz de combustion ne devra dépasser le taux correspondant à 0,43 gramme par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

La concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne devra pas dépasser le taux correspondant à 1 gramme de soufre par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 3.1.3 – Plan de protection de l’atmosphère

Les dispositions de l’arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d’une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l’agglomération strasbourgeoise sont applicables. L’émission dans l’atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Rejet aqueux

Article 4.1.1 – Prélèvements et consommation d’eau

L’exploitant est autorisé à prélever l’eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d’ :

- un volume annuel maximal de : 9 000 000 m³
- un débit instantané maximal de : 1 200 m³ / h
- un débit journalier maximal de : 25 000 m³

Les installations de prélèvement d’eau sont munies d’un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé les jours ouvrés. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2 – Conditions de rejet

Tout rejet d’eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d’eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les dispositifs de rejets d’eaux usées ou d’eaux pluviales vers le milieu naturel ou le réseau d’assainissement sont équipés d’organes de fermeture accessibles et manœuvrables en toutes circonstances.

Rejet vers la Darse IV (eaux de refroidissement et eaux pluviales uniquement)

Les eaux de refroidissement non recyclées et eaux pluviales sont rejetées vers la darse IV.

Les caractéristiques de ces eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : 5,5 à 8,5
- température : 30 °C
- DCO : 20 mg/l
- MES : 15 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 0.5 mg/l.

Le rejet est surveillé par un détecteur d’hydrocarbures, en cas de détection, le rejet est alors détourné vers le bassin de confinement de 3 000 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu’après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositifs d’efficacité équivalents adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Ce rejet est constitué des eaux industrielles pré-traitées dans la station physico-chimique de l’exploitant et des eaux sanitaires et domestiques.

Les rejets dans la station d’épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l’exploitant et la collectivité.

Les caractéristiques de l’effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit journalier inférieur à 600 m³
- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 9,5

En concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives en mg/l	Flux sur 24 h consécutives en kg/j
	DCO	2 000
MES	600	200
DBO ₅	800	150
Azote global (expr. en N)	120	40
Phosphore total (expr. en P)	10	5
Fer et Aluminium	5	2
Étain	2	0,8
Hydrocarbures totaux	10	2

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Déchets

Article 5.1.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

La quantité maximale de produits dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 300 tonnes.
La quantité maximale de déchets à éliminer présents sur le site est limitée à 44,8 tonnes.

Article 5.1.2 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.
Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.2 – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué après toute modification importante pouvant modifier les émissions sonores, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles que l'Inspecteur des installations classées pourrait demander.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans la dernière version de son étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.4 – Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations. Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

Article 7.1.5 – Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.1.6 – Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus, en tenant compte de leur date de construction.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Chapitre 7.2 – Moyens de lutte contre un sinistre

Article 7.2.1 – Stratégie de défense incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant dispose d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes de sécurité doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 Moyens propres à l'exploitant

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter, avec un débit suffisant, les moyens d'intervention et les moyens mobiles mis en œuvre, le cas échéant, par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- des poteaux incendie normalisés répartis judicieusement sur le site ;
- une réserve d'eau pour les installations de sprinklage de 2 000 m³.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux activités ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par une réserve de 500 m³ ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Chapitre 7.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Article 7.3.1 – Liste des MMR

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers. Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité. Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont clairement identifiées au sein de cette liste.

Article 7.3.2 – Conditions à satisfaire

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces ;
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont testées périodiquement ;
- sont maintenues opérationnelles ;
- sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Chapitre 7.4 – Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées

Article 7.4.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les liquides récupérés en cas d'accident sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2 – Confinement

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement de 3 000 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1. Installations de combustion

Article 8.1.1 – Installations de combustion

Les installations de combustion soumises à déclaration respectent les dispositions opposables, compte tenu de leur date de mise en service, de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, à l'exception de l'article « 3.1. Surveillance de l'exploitation » de l'annexe I qui est remplacée par les prescriptions ci-dessous :

« 3.1. Surveillance de l'exploitation

Le mode d'exploitation sans surveillance permanente humaine est limité à 72 heures maximum, il doit assurer une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. Les caractéristiques techniques des équipements mis en place pour assurer l'exploitation sans surveillance humaine permanente sont définies dans la notice d'information déposée le 31 août 2016.

L'exploitant consigne les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions de personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient un registre des vérifications effectuées et des rondes sur les installations. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur site. »

Chapitre 8.2. Four de nitrocarburation et stockage d'ammoniac associé

Article 8.2.1 – Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la note d'information au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement datée du 20 mars 2014, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 8.2.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion dans les zones à risque.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Notamment, le débouché du local de stockage a lieu au minimum à 6 m de hauteur et celui du local abritant le four de nitrocarburation à 22 m de hauteur.

Article 8.2.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 susvisé ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire au besoin de l'exploitation.

Article 8.2.4 – Aménagement et organisation du local de stockage de l'ammoniac

Le local de stockage est aménagé et organisé en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement des 16 conteneurs de 500 kg (8 au sol et 8 posés sur racks). Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

Article 8.2.5 – Moyens de prévention et de lutte

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Notamment, un contrôle des paramètres suivants est assuré en permanence au niveau du four de nitrocarburation : ammoniac, monoxyde de carbone, température, pression, oxygène, hydrogène.

La zone de traitement des métaux du four est maintenue en surpression pour éviter les entrées d'air par injection d'azote en excès dans les sas à l'entrée et à la sortie du four. En cas d'interruption d'alimentation en gaz actif, le four est balayé en continu par un courant d'azote. Il est maintenu sous inertage d'azote pendant les périodes d'arrêt de la production.

En outre, un suivi de la température est assuré pour détecter une fuite sur la conduite d'alimentation du four de nitrocarburation qui entraînerait une baisse de température.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en permanence vers une personne compétente qui puisse intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux types de seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil de 10 ppm dans le local abritant le four et de 20 ppm dans le local de stockage entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil de 20 ppm dans le local abritant le four et de 95 ppm dans le local de stockage entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant. Une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées durant un an.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur, en fonction de la zone à risque où ils se trouvent.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le local de stockage de l'ammoniac est équipé d'une rampe d'arrosage à déclenchement manuel en cas d'incendie utilisée selon les consignes de sécurité.

Article 8.2.6 – Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. À cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra

notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article précédent.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Article 8.2.7 – Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Elles doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. Elles sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service du bon état de conservation de l'ensemble des tuyauteries.

Les résultats de ces contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.8 – Consignes de sécurité

Le personnel d'exploitation et celui susceptible d'intervenir en situation dégradée reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. L'exploitant pourra être amené à justifier de la réalisation de ces exercices à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2.9 – Contrôle des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système, après une modification notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, une visite annuelle de l'installation est effectuée par une personne ou une entreprise compétente.

Ces vérifications portent sur :

- la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements utilisant ou conduisant l'ammoniac, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- l'étanchéité du circuit.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 8.2.10 – Limitation du nombre de refontes

L'exploitant ne pratique pas plus de 5 refontes de pièces par jour à raison de 4 tonnes de métal par refonte. Il tient une comptabilité précise des refontes et conserve à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents permettant de justifier du respect de cette prescription.

Chapitre 8.3 – Citernes enterrées

Article 8.3.1 – Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, en tant que nouvelle installation pour la cuve de 3 x 5 m³ et qu'installation existante pour la cuve de 4 x 20 m³.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Article 9.1.3 – Mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Article 9.1.3 – Contrôles à l’initiative de l’Inspection des installations classées

L’Inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu’elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d’effluents liquides ou gazeux, d’eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l’exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

Les effluents gazeux des installations de combustion sont contrôlés conformément à l’arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les autres effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l’installation / identification de l’émissaire	Paramètres	Périodicité
Four de fusion d’aluminium	Poussières	Annuelle
Presses d’injection d’aluminium	Poussières	Annuelle

Les conduits et cheminées d’évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles, permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d’échantillons destinés à l’analyse.

Article 9.2.2 – Surveillance des rejets aqueux

L’exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées dans le tableau ci-après :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Rejet dans le réseau d’assainissement public	Débit pH Température DCO MES Azote global DBO5 Phosphore total Fer + aluminium Étain Hydrocarbures totaux	en continu en continu en continu journalière journalière deux fois par mois trimestrielle deux fois par mois hebdomadaire mensuelle hebdomadaire
Rejet vers la Darse IV	pH Hydrocarbures Température MES, DCO et HCT	en continu détection en continu en continu trimestrielle

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la station d’épuration et des rejets dans le réseau communal. Les bilans de fonctionnement font apparaître la charge polluante attribuable à la société locataire.

La détection en continu des hydrocarbures sur le rejet vers la Darse IV déclencheront une alarme au poste de sécurité en cas de rejet non conformes. Les eaux devront alors pouvoir être déviées vers le bassin de confinement de 3 000 m³.

Chapitre 9.3 – Autosurveillance des milieux, eaux souterraines et sols

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'autosurveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
02723X0977/P1(amont)	Annuelle	Hydrocarbures totaux Conductivité	7009 1798
02723X1017/P2			
02723X1018/P3			
02723X1019/P4			
02723X0305/Puits n°2			
02723X1806/P5	Annuelle	Hydrocarbures totaux BTEX Conductivité	7009 5918 1798
02723X1807/P6			

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Chapitre 9.4 – Bilans périodiques

L'exploitant déclare avant le 1^{er} avril de l'année N+1 les rejets annuels des installations suivante :

Installations	Rejets* dans l'atmosphère de l'année N * Quelle que soit la masse rejetée	Rejets aqueux de l'année N
Combustion (chaufferie)	Poussières SO2 NOx et N2O CO2	
Traitement des eaux		DCO DBO5 Phosphore total Etain

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus au moyen du système national informatisé. L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R 181-45 du code de l'environnement sont applicables au présent arrêté.

Article 10.2 – Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société PUNCH POWERGLIDE STRASBOURG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.